

Avril 2021

Complété en juin 2022

CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay

Département : Côtes d'Armor (22)

Communes : Saint-Mayeux et Corlay

Maître d'ouvrage : Éoliennes du Petit Kermaux

Assistant Maître d'ouvrage



Parc Oberthur
74C rue de Paris
35000 RENNES



**Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale :**



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

Conformité au document
d'urbanisme

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

Conformité du projet au document d'urbanisme (PJ n°64)

Seule Corlay dispose d'un PLU (approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 février 1989) ; Saint-Mayeux dépend du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Toutefois, les deux communes dépendent d'un PLUI : le PLUI-H de la communauté de communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre, qui a été approuvé le 9 mars 2021.

D'après le plan de zonage du PLUI-H, le projet de Saint-Mayeux-Corlay se situe sur des zones classées en **secteur agricole A**. On retrouve également des éléments du bocage protégés au titre du Code de l'Urbanisme (L.151-23) (cf. carte pages suivantes).

D'après le règlement, en **zone A** sont admis « l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques ».

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les activités agricoles, rappelons dans un premier temps que le guide « Planification des projets éoliens » de novembre 2018, édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Ecologie, indique les éléments suivants : « *En raison même de leur faible emprise au sol, les éoliennes peuvent plus aisément que d'autres projets prétendre à la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale* ».

Pour chacune des parcelles agricoles concernées par le projet, les différents propriétaires fonciers et exploitants ont été consultés. Leur avis a été pris en considération dans le choix des lieux d'implantation des éoliennes, mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de façon à en limiter l'impact. Les surfaces de chantier temporaires sont remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale.

Durant l'exploitation du parc éolien, la consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. Les fondations sont recouvertes de terre. En revanche, les plateformes, voies d'accès et éoliennes occupent au total pour le projet environ 2,7 ha ; en situation majorante (cette superficie étant appliquée pour chaque commune) cela ne représente que 0,2% de la Surface Agricole Utile (SAU) de la commune de Corlay et 0,09% de la SAU de la commune de Saint-Mayeux, ce qui est faible. La présence des éoliennes peut entraîner le contournement des engins de labour ou de récolte mais cela représente également une faible gêne. Ainsi, un parc éolien ne représente qu'une faible gêne pour l'activité agricole. L'implantation d'un parc éolien n'empêche pas la continuité de l'activité agricole.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article A5) et compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives (article A6)

Les dispositions générales du règlement indiquent (article 14) : « *Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :*

- *d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri pour arrêt de transports collectifs...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique.*

- *et de certains ouvrages exceptionnels tels que clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des règlements des différentes zones ».*

Comme évoqué précédemment, le règlement de la zone A admet l'implantation d'éoliennes. Rien de spécifique n'est indiqué dans les articles 5 et 6 de la zone A en ce qui concerne l'implantation d'éoliennes vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives ; elles ne sont donc pas soumises à une règle spécifique d'implantation.

En ce qui concerne le poste de livraison, qui peut être associé à une construction, il est demandé dans l'ensemble de la zone A que les constructions soient édifiées à au moins 5 m par rapport à l'alignement, soit en fonction de l'implantation dominante des constructions existantes. Le poste de livraison, isolé, est situé à environ 45 m d'une voie communale. La distance minimale est donc respectée.

En ce qui concerne la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement de la zone A (article A6) indique que « *les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m* ». Le poste de livraison, d'une hauteur totale de 2,80 m, est implanté à une distance de 3,4 m de la limite séparative la plus proche. La distance est donc respectée.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.515-44 du Code de l'environnement les éoliennes du projet de Saint-Mayeux-Corlay sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Légende

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

Dossier approuvé en conseil communautaire
le 9 mars 2021

Zonage

- UA : secteur urbain dense
- UAc : secteur urbain lié à un périmètre de captage
- UAg : secteur urbain sous contrainte agricole
- UB : zone urbaine intermédiaire
- UC : zone pavillonnaire
- UCpp : zone pavillonnaire liée à un périmètre de captage
- UE : zone destinée aux équipements publics
- UF : voie ferrée de Loudéac
- UH : hameau
- UL : activités et équipements sportifs, loisirs et culturels
- UT : activités économiques et tertiaires
- UY : activités économiques
- UZ : activités commerciales
- UZa : activités économiques et de services (Berlouze)
- 1AUa : zone à urbaniser (mixte / habitat)
- 1AUe : zone à urbaniser équipement
- 1AUenr : zone à urbaniser énergies renouvelables
- 1AUpp : zone à urbaniser liée à un périmètre de captage

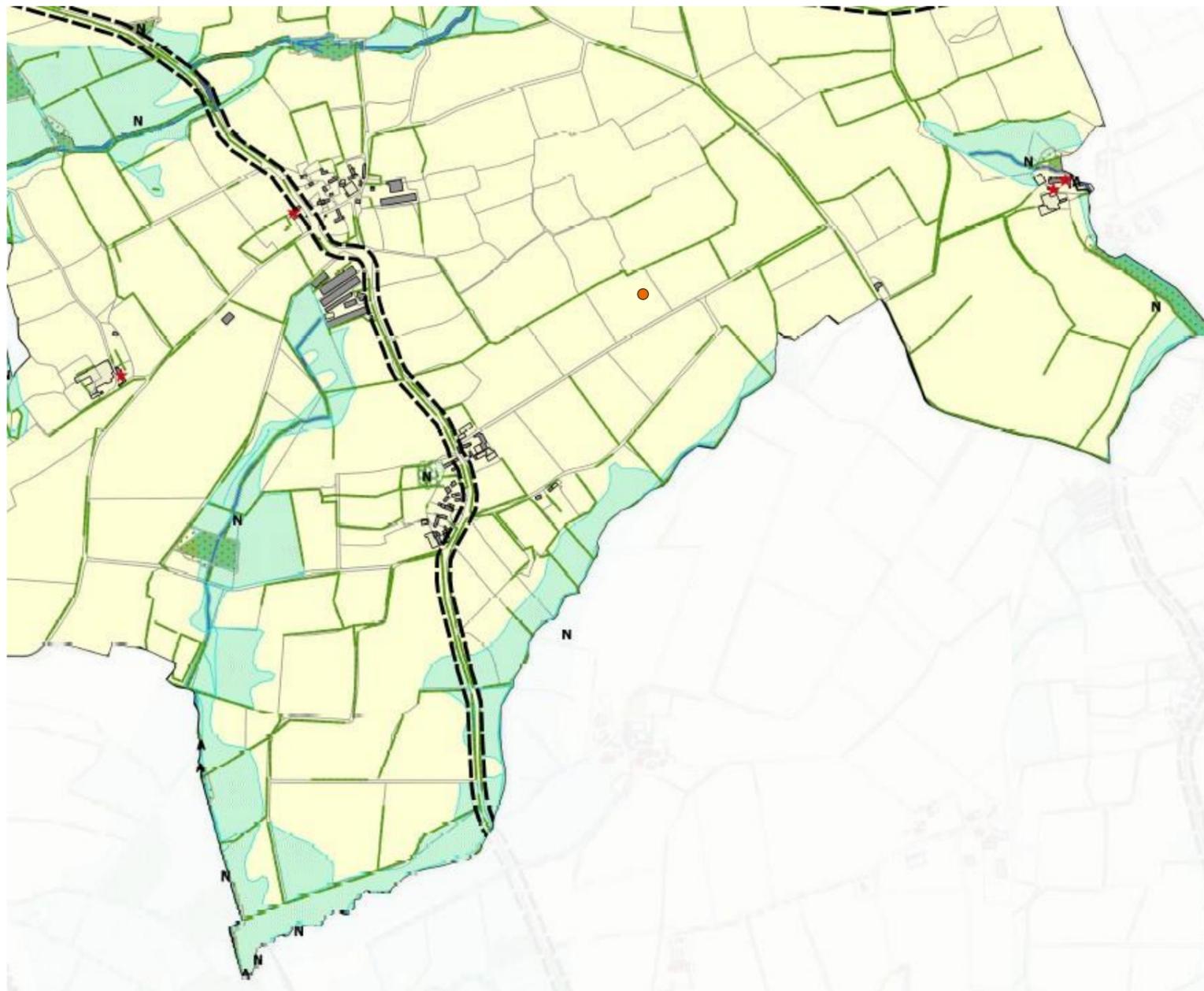
- 1AUT : extension des parcs d'activités Triskell et Synergie
- 1AUy : zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUza : extension de la zone d'activités de Berlouze
- 2AUa : zone à urbaniser ne disposant pas des réseaux à proximité
- 2AUy : zone à urbaniser économique ne disposant pas des réseaux à proximité
- A : zone agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements publics
- Ag : secteur destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
- Al : secteur destiné aux activités sportives, loisirs et culturels sans hébergement
- Ap : périmètre de protection des captages en zone agricole
- At : secteur destiné aux activités sportives, loisirs et culturels avec hébergement
- Ay : secteur destiné aux activités économiques isolées
- Ayp : secteur destiné aux activités économiques isolées en périmètre de captage
- N : zone naturelle et forestière
- NCe : secteur destiné à l'exploitation de carrières
- Ne : secteur destiné aux équipements publics
- Ni : secteur destiné au stockage de déchets inertes
- Nl : secteur destiné aux activités sportives, loisirs et culturels sans hébergement
- Np : zone naturelle en périmètre de captage
- Nt : secteur destiné aux activités sportives, loisirs et culturels avec hébergement
- Ny : secteur destiné aux activités économiques

Dispositions graphiques

- Emplacement réservé
- Bâtiment identifié et protégé
- Monument historique
- Périmètre de protection de monument historique

- ★ Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination
 - Linéaire commercial
 - Micro secteur soumis à densité de logement
 - Réseau bocager protégé
- #### Boisements
- Espace boisé classé (EBC)
 - Eléments identifiés du paysage
- #### Zone humide
- Zone humide
 - Zone humide remarquable
- #### Aléa inondation
- niveau faible
 - niveau moyen
 - niveau fort
 - Cours d'eau
 - Marge de recul de 15m
 - Marge de recul de 25m
 - Marge de recul de 35m
 - Marge de recul de 40m
 - Marge de recul de 50m
 - Marge de recul de 75m
 - Marge de recul de 100m
 - Marge de recul de la voie verte
 - PDIPR Chemins de randonnée

Légende du plan de zonage du PLUI de Loudéac Communauté Bretagne Centre

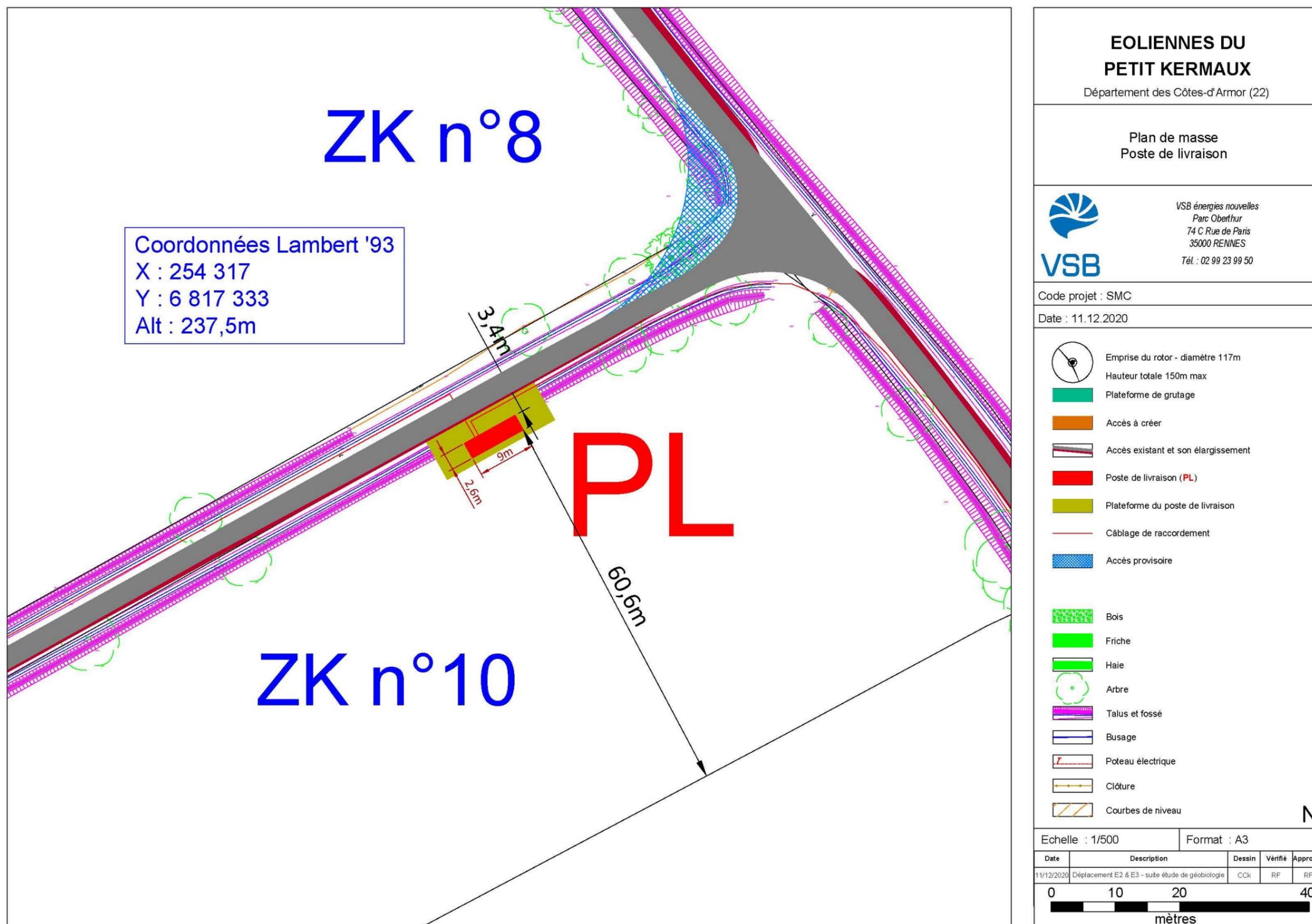


● Éoliennes du projet

Extrait du plan de zonage de la commune de Corlay (Source : PLUI)



Extrait du plan de zonage de la commune de Saint-Mayeux (source : PLUI)



Plan de masse du poste de livraison (source : VSB)

Compatibilité avec les dispositions générales du règlement

En ce qui concerne le bocage protégé, les dispositions générales du règlement indiquent que « toute action entraînant la destruction d'un élément de paysage identifié par le présent PLUI-H est soumise à déclaration préalable de travaux en mairie. Si cette suppression ne répond pas à des nécessités techniques liées à l'accès aux propriétés, au passage de réseaux ou à la sécurisation des déplacements, des mesures compensatoires de replantation pourront être demandées ». Le projet nécessite la suppression de 74 ml de haies et de 9 arbres. Elles se situent au droit des secteurs de bocage protégé ; une déclaration préalable a donc été réalisée par le maître d'ouvrage auprès de la mairie de Saint-Mayeux et de Corlay (les récépissés sont présentés page suivante).

Le maître d'ouvrage a prévu de les compenser à hauteur de 370 ml.

En ce qui concerne les zones humides, le projet ne se situe pas au droit d'une zone humide identifiée sur les plans de zonage du PLUI-H (enveloppes basées sur des inventaires communaux), ni au droit d'une zone humide remarquable (uniquement sur le SAGE Blavet).

Le règlement indique que la « *destruction de zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, ne pourra être obtenue que dans des cas précis et à condition qu'il n'y ait pas d'autre alternative avérée, que les impacts soient réduits et que le projet justifie d'une compensation, au regard du SDAGE et des SAGE* ». Le projet entraîne la destruction de 87,2 m² de grandes cultures pédologiquement humides. Une optimisation du projet a été réalisée afin de diminuer cette surface. Une mesure consistant à compenser la destruction des habitats humides est prévue afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne et consiste à la conversion d'à minima 175 m² de grandes cultures pédologiquement humides en prairie humide gérée de manière extensive.

Le projet de Saint-Mayeux-Corlay est compatible avec le zonage du PLUI-H. Une déclaration préalable à la suppression des 74 ml de haies et des 9 arbres devra être réalisée compte tenu de leur classement au titre du Code de l'Urbanisme. Le maître d'ouvrage a prévu de les compenser dans le cadre du projet ; une mesure de compensation a également été mise en place vis-à-vis des zones humides (non identifiées sur le plan de zonage) impactées par le projet.

Dépôt de dossier en ligne n° 100820



Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de **Déclaration préalable**, enregistrée le **01/06/2022** sous le numéro **DP 022 047 22 J0009**, sur la commune de **CORLAY**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **1 mois**.

- Si vous avez déposé une déclaration préalable et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

• **Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Commune de CORLAY



mer. 01/06/2022 10:17

Dépôt de dossier en ligne n° 100821



Service Urbanisme <dematADS@bretagnecentre.geosphere.fr>
À Régis FEIGEAN



mer. 01/06/2022 10:41

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de **Déclaration préalable**, enregistrée le **01/06/2022** sous le numéro **DP 022 316 22 J0011**, sur la commune de **SAINT-MAYEUX**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **1 mois**.

- Si vous avez déposé une déclaration préalable et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.
Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

• **Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Commune de SAINT-MAYEUX

Sont présentées ci-après les délibérations favorables du conseil municipal de Corlay et Saint-Mayeux vis-à-vis du projet de parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay.

COMMUNE SAINT-MAYEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre décembre deux mil vingt, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles HELLARD, Maire.

PRESENTS : LE DANTEC Xavier, TACHON Jean-Christophe, BRIERE Claude, BELLOEIL Clémence, QUERE Guy, LE FLOHIC Virginie, MENGUY Elodie, LE LAY Jean-Luc, LE PALUD Julien, LE BRIS Bertrand.

ABSENT EXCUSE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : BELLOEIL Clémence.

OBJET : SOCIETE VSB ENERGIES NOUVELLES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la société VSB énergies nouvelles souhaiterait implanter :

- un premier parc éolien sur la commune de Saint-Mayeux au lieu-dit le Guernigo dont la zone d'étude s'étend sur la commune de Corlay (lieu-dit Tréguestin),
- un second parc éolien au lieu-dit le Guernigo dont la zone d'étude s'étend sur la commune de Corlay (lieu-dit Kermaux).

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles a présenté le projet à Monsieur le Maire et que les conseillers municipaux ont pris connaissance de l'étude de faisabilité présentée par VSB énergies nouvelles dans une note explicative de synthèse ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien, etc. et études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc.), étude foncière (poursuivre les démarches et réservations foncières avec les privés concernés), réaliser les études techniques et environnementales et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (J-L LE LAY concerné par le projet s'est retiré provisoirement de la séance)

Article 1 : Autorise VSB énergies nouvelles à réaliser les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,

Article 2 : Autorise VSB énergies nouvelles à poursuivre les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,

Article 3 : Autorise VSB énergies nouvelles à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'état et gestionnaires de servitudes, déclarations préalables à la pose d'un mât de mesure de vent.

A l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, la demande d'autorisation unique sera déposée en Préfecture.

Rendu exécutoire après transmission en Préfecture
FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,

Le 15 DEC. 2020

Mairie de SAINT MAYEUX
-22320-

Pour copie Conforme,

Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
COMMUNE DE CORLAY

N° 2019-06-60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CORLAY

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

20 HEURES 30

Présents : Monsieur CORBEL, Maire, Messieurs MACRAIGNE, LE CAM, Mesdames CHARLES, ROBIN, Messieurs GAUDIN, AMBROIS, Mesdames LOTOUX, LE GUEVEL, LE MOULEC, RANNOU, Monsieur PELLAN.

Absents excusés : Sarah SABLE, Gilles BOUDAN ayant donné pouvoir à Jocelyne RANNOU.

Secrétaire de séance : Isabelle LE GUEVEL.

Date d'envoi de convocation : le 17 juin 2019.

Date d'affichage : le 1^{er} juillet 2019.

Objet : Projet éolien VSB Energies Nouvelles

La société VSB énergies nouvelles souhaiterait implanter un parc éolien sur la commune de Corlay au lieu-dit Tréguestin.

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles a présenté le projet au conseil municipal du 20 mai dernier ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de poursuivre les études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique...), l'étude foncière (démarches et réservations foncières avec les privés concernés), les études et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE VSB énergies nouvelles à poursuivre les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,
 - AUTORISE VSB énergies nouvelles à poursuivre les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,
 - AUTORISE VSB énergies nouvelles à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes,
- A l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale sera réalisé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents fonciers relatifs au projet d'implantation d'éoliennes et de ses équipements annexes sur les parcelles ou chemins communaux de l'aire d'étude,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif au projet éolien.

Pour extrait conforme à la délibération en date du 24 juin 2019.

Le Maire, Pierre-Yvon CORBEL.

Transmis à la Préfecture
Le 02 juillet 2019
Certifié par M. le Maire.



AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay

Département : Côtes d'Armor (22)

Commune : Saint-Mayeux et Corlay

Maître d'ouvrage : Eoliennes du Petit Kermaux

Assistant Maître d'ouvrage



**Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale :**



**Avis sur la remise en état
du site**

ANNEXE N°2

ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la commune de Corlay (22)

La Commune de Corlay (22) représentée par son Maire M. Pierre-Yvon CORBEL

Propriétaire des parcelles/voies communales suivantes :

Commune	Parcelles / Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Corlay (22)	ZK9	CR n°49
Corlay (22)	ZK18	Chemin de la Loge à Kermaux
Corlay (22)	49	CR n°49 du Petit Kermaux
Corlay (22)	23	CR n°23 du Petit Kermaux
Corlay (22)	15	CR n°15
Corlay (22)		CR de Lalanec-Creis à Kercorentin

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, la commune donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Corlay, le 17/10/2017

La Commune de Corlay

Monsieur le Maire, Pierre-Yvon CORBEL

 P.Y. CORBEL
Le Maire de CORLAY

VSB Promesse de Convention de Servitudes du Domaine Privé - novembre 2018

etc 7 *8*

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Nous soussignés GUILLAUME Jean-François et GUILLAUME Jean-Michel,

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	7	PARC PAUL	1	99	13
CORLAY (22)	ZK	71	PARC CREMESVEN	5	07	60
CORLAY (22)	ZK	72	LANDE MAURICE	3	99	85
CORLAY (22)	ZK	73	KERLAN BIKAN	1	66	40

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichage, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
Le 30/11/2017

Le PROPRIETAIRE





VSB

VSB - Promesse 2017

JFB

paraphes des Parties

JMG RG

ANNEXE 2 : ATTESTATION
 Autorisation demandes administratives
 Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
 Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay

Je/Nous soussigné(s) LE CORRE DANIEL

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZW	33	Les Champs de Corlay	8	68	40
	ZO	55	Augueros Bras	3	22	60

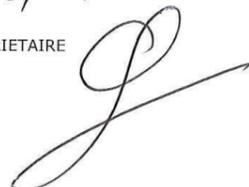
Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
 Le 26/09/2017

Le PROPRIETAIRE




VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

DLC

RG

8

ANNEXE 2 : ATTESTATION
 Autorisation demandes administratives
 Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
 Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay

Je/Nous soussigné(s)
LE LAY JEAN-LUC
LE LAY ANNE-MARIE

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZO	53	AUGUEROS BRAS	3	22	60
	ZO	78	//	4	47	20
//	ZO	78	//	2	53	00

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
 Le 26/09/2017

Le PROPRIETAIRE




VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

RG L.L.J.L. L.L.-A.M.

8

ANNEXE 1 : ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de St-Mayeux, Corlay et Plussulien

Je/Nous soussigné(s)

LE LAY Jean-Luc
 JAGLIN Anne-Marie

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZN	1	LES LANDES	09	76	80
Saint-Mayeux (22)	ZN	5	LES LANDES	01	39	40
Saint-Mayeux (22)	ZN	16	LES CHAMPS DE CORLAY	03	90	10
Saint-Mayeux (22)	ZN	31	LE ROUELLO	00	84	70
Saint-Mayeux (22)	ZN	32	LE ROUELLO	03	27	70

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Saint-Mayeux, le 27/02/2020

Le Propriétaire

(Signature)



VSB – Promesse 2020

7 / 10
paraphes des Parties

LLJL

M.L.L.

AMC

TS

ANNEXE 1 : ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Je/Nous soussigné(s)

LE NY Bertrand

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	8	PARC PAUL	04	96	94
CORLAY (22)	ZK	10	LA LOGE	01	28	27

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Corlay, le 19/08/2019

Le Propriétaire

(Signature)



VSB – Promesse 2018

paraphes des Parties

BLN

TS

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur les communes de Corlay et Saint-Mayeux

Je/Nous soussigné(s) MALVILLE Michel *et Marie Joseph*

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit	Contenance
CORLAY (22)	ZK 13	PARC PAUL	1 72 51
CORLAY (22)	ZK 14	KERMAUX	1 88 31

*MM
MMJ*

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Corlay
 Le 23/12/2017

Le PROPRIETAIRE

Signature
Signature



VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

RG MMJ MM

ANNEXE N°2

ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la commune de Saint-Mayeux (22)

La Commune de Saint-Mayeux (22) représentée par son Maire M. Guy QUERE

Propriétaire des parcelles/voies communales suivantes :

Commune	Parcelles / Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Saint-Mayeux (22)		Chemin du Guernigo
Saint-Mayeux (22)		Chemin des Champs de Corlay

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, la commune donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Saint-Mayeux, le 27/09/19

La Commune de Saint-Mayeux

Monsieur le Maire, Guy QUERE



Signature *Signature*

ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Corlay et St-Mayeux (22)

Je/Nous soussigné(s)

Mme LE TALLEC (EP NICOLAS)

Mme LE TALLEC (EP *Le Parthiet*) *Gisèle*

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	13	PARC PAUL	01	72	51

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Plussulien, le *05/09/2019*

Le Propriétaire
Signature(s)

Le P



VSB – ADA 2018

paraphes des Parties

En provenance de :
~~Mairie de ST MAYEUX
 M. Le Maire
 1 place de la mairie
 22320 SAINT MAYEUX~~

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 186 703 9125 0**

LA POSTE 46451A 17-02-21 FRANCE

Présenté / Avisé le : 17/02/21
 Distribué le : 17/02/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature (précisez le nom et NOM si mandataire)


CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur *

RFE
 VSB énergies nouvelles
 74 C rue de Paris
 35000 RENNES

FRAB

En provenance de :
~~M. Le Maire
 Mairie de Corlay
 8 place de l'église
 22320 CORLAY~~

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 186 703 9126 7**

LA POSTE 46451A 17-02-21 FRANCE

Présenté / Avisé le : 17/02/2021
 Distribué le : 17/02/2021

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature (précisez le nom et NOM si mandataire)


CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur *

M. FEIGEAN
 VSB énergies nouvelles
 74 C rue de Paris
 35000 RENNES

FRAB



VSB

énergies nouvelles
Parc Oberthur 74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes

Commune de Saint-Mayeux

A l'attention de Monsieur Le Maire

1 place de la mairie

22320 Saint-Mayeux

Rennes, le 10 février 2021

LRAR n°1A 186 703 9125 0

OBJET : Avis concernant les opérations de démantèlement et de remise en état - Projet Eolien

Commune de Saint-Mayeux

Monsieur Le Maire,

Comme vous le savez, VSB énergies nouvelles développe depuis quatre années un projet éolien sur votre commune.

En toute transparence avec les élus du territoire et conformément à la réglementation en vigueur (article D.181-15-2 11° du Code de l'environnement relatif aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent), nous souhaitons vous faire part du dispositif de démantèlement mis en place sur ce projet et de l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous vous informons donc que ces opérations comprendront :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et sauf à ce que le bilan environnemental du décaissement total soit défavorable. Même dans cette hypothèse la profondeur excavée ne pourra être inférieure à 2 (deux) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 (un) mètre de profondeur dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Siège social
27, Quai de la Fontaine
30900 Nîmes
Tél. 04 66 21 78 43

Agence Paris
9, rue Soufflot
75005 Paris
Tél. 09 67 76 72 37

Agence Ouest | Parc Oberthur
74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes
Tél. 02 99 23 99 50

Agence Nord
4, rue de Tambour
51100 Reims
Tél. 03 26 24 95 72

www.vsb-energies.fr
contact@vsb-energies.fr
SARL au capital de 5 000 000 €
RCS Nîmes 439 697 178 - APE 7112B



VSB

énergies nouvelles
Parc Oberthur 74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Si les conditions susvisées vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce courrier, à l'aide de l'enveloppe affranchie ci-jointe, assorti de la mention « avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site » signé par vos soins.

Par ailleurs, à titre d'information complémentaire, nous vous précisons que les modalités de calcul afférentes à la garantie financière de démantèlement à constituer par l'exploitant ont fait l'objet d'une actualisation à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les garanties s'élèvent désormais à la somme de 50 000 € par éolienne de 2 MW ou moins, et à 50 000€ + 10 000€ par MW pour les éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW.

Dans le cadre des obligations qui nous incombent, nous nous assurerons également de la pleine coopération des propriétaires et exploitants concernés par le projet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Régis FEIGEAN

Chargé de développement éolien

Avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site



« Avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site » + signature

Siège social
27, Quai de la Fontaine
30900 Nîmes
Tél. 04 66 21 78 43

Agence Paris
9, rue Soufflot
75005 Paris
Tél. 09 67 76 72 37

Agence Ouest | Parc Oberthur
74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes
Tél. 02 99 23 99 50

Agence Nord
4, rue de Tambour
51100 Reims
Tél. 03 26 24 95 72

www.vsb-energies.fr
contact@vsb-energies.fr
SARL au capital de 5 000 000 €
RCS Nîmes 439 697 178 - APE 7112B



VSB énergies nouvelles
Parc Oberthur 74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes

7

Commune de Corlay
A l'attention de Monsieur Le Maire
8 place de l'Eglise
22320 Corlay



Rennes, le 10 février 2021

LRAR n°1A 186 703 9126 7

OBJET : Avis concernant les opérations de démantèlement et de remise en état - Projet Eolien

Commune de Corlay

Monsieur Le Maire,

Comme vous le savez, VSB énergies nouvelles développe depuis quatre années un projet éolien sur votre commune.

En toute transparence avec les élus du territoire et conformément à la réglementation en vigueur (article D.181-15-2 11° du Code de l'environnement relatif aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent), nous souhaitons vous faire part du dispositif de démantèlement mis en place sur ce projet et de l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous vous informons donc que ces opérations comprendront :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation totale des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et sauf à ce que le bilan environnemental du décaissement total soit défavorable. Même dans cette hypothèse la profondeur excavée ne pourra être inférieure à 2 (deux) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 (un) mètre de profondeur dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.



VSB énergies nouvelles
Parc Oberthur 74, Rue de Paris - Bât C
35 000 Rennes

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Si les conditions susvisées vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce courrier, à l'aide de l'enveloppe affranchie ci-jointe, assorti de la mention « avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site » signé par vos soins.

Par ailleurs, à titre d'information complémentaire, nous vous précisons que les modalités de calcul afférentes à la garantie financière de démantèlement à constituer par l'exploitant ont fait l'objet d'une actualisation à compter du 1^{er} juillet 2020.

Les garanties s'élèvent désormais à la somme de 50 000 € par éolienne de 2 MW ou moins, et à 50 000€ + 10 000€ par MW pour les éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW.

Dans le cadre des obligations qui nous incombent, nous nous assurerons également de la pleine coopération des propriétaires et exploitants concernés par le projet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de nos salutations distinguées.

Régis FEIGEAN
Chargé de développement éolien

« Avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site » + signature

avis favorable aux conditions de démantèlement et de remise en état du site



O. ALLAIN
Le Maire de CORLAY

JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIÈRE

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay

Département : Côtes d'Armor (22)

Communes : Saint-Mayeux et Corlay

Avril 2021
Complété en juin 2022

Maître d'ouvrage : Eoliennes du Petit Kermaux

Assistant Maître d'ouvrage



Parc Oberthur
74C rue de Paris
35000 RENNES



**Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale :**



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

**Justificatif de la maîtrise
foncière**

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

ANNEXE N°2

ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
 Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
 Projet de parc éolien sur la commune de Corlay (22)

La Commune de Corlay (22) représentée par son Maire M. Pierre-Yvon CORBEL

Propriétaire des parcelles/voies communales suivantes :

Commune	Parcelles / Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Corlay (22)	ZK9	CR n°49
Corlay (22)	ZK18	Chemin de la Loge à Kermaux
Corlay (22)	49	CR n°49 du Petit Kermaux
Corlay (22)	23	CR n°23 du Petit Kermaux
Corlay (22)	15	CR n°15
Corlay (22)		CR de Larnec-Creis à Kercorientin

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, la commune donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Corlay, le 17/10/2019

La Commune de Corlay

Monsieur le Maire, Pierre-Yvon CORBEL

 P.Y CORBEL
 Le Maire de CORLAY

VSB Promesse de Convention de Servitudes du Domaine Privé - novembre 2018

etc 7 *8*

ANNEXE 2 : ATTESTATION
 Autorisation demandes administratives
 Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
 Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Nous soussignés GUILLAUME Jean-François et GUILLAUME Jean-Michel,

Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	7	PARC PAUL	1	99	13
CORLAY (22)	ZK	71	PARC CREMESVEN	5	07	60
CORLAY (22)	ZK	72	LANDE MAURICE	3	99	85
CORLAY (22)	ZK	73	KERLAN BIKAN	1	66	40

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
 Le 30/11/2017

Le PROPRIETAIRE






VSB - Promesse 2017

JFB

paraphes des Parties

JMG RG

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay

Je/Nous soussigné(s) LE CORRE DANIEL

Propriétaire des parcelles suivantes :

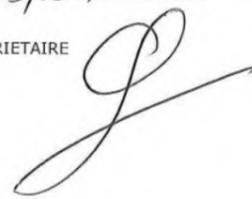
Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZW	33	Les Champs de Corlay	3	68	40
	ZO	55	Augueros Bras	3	22	60

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
 Le 26/09/2017

Le PROPRIETAIRE 



VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

DLC

RG

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay

Je/Nous soussigné(s) LE LAY JEAN-LUC
LE LAY ANNE-MARIE

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZO	53	AUGUEROS BRAS	3	22	60
	ZO	79		4	42	20
	ZO	78		2	53	00

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux
 Le 26/09/2017

Le PROPRIETAIRE 



VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

RG LLJL L.L-A.M.

ANNEXE 1 : ATTESTATION

**Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de St-Mayeux, Corlay et Plussulien**

Je/Nous soussigné(s)

LE LAY Jean-Luc
JAGLIN Anne-Marie

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Mayeux (22)	ZN	1	LES LANDES	09	76	80
Saint-Mayeux (22)	ZN	5	LES LANDES	01	39	40
Saint-Mayeux (22)	ZN	16	LES CHAMPS DE CORLAY	03	90	10
Saint-Mayeux (22)	ZN	31	LE ROUELLO	00	84	70
Saint-Mayeux (22)	ZN	32	LE ROUELLO	03	27	70

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Saint-Mayeux, le 27/02/2020

Le Propriétaire




VSB – Promesse 2020

7 / 10
paraphes des Parties

LLJL

M.L.L.

AMC TS

ANNEXE 1 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Je/Nous soussigné(s)

LE NY Bertrand

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	8	PARC PAUL	04	96	94
CORLAY (22)	ZK	10	LA LOGE	01	28	27

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Corlay, le 19/08/2019

Le Propriétaire




VSB – Promesse 2018

paraphes des Parties

BLN



ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur les communes de Corlay et Saint-Mayeux

Je/Nous soussigné(s) MALVILLE Michel *et Marie Joseph*

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit	Contenance		
			1	72	51
CORLAY (22)	ZK	13	1	72	51
CORLAY (22)	ZK	14	1	88	31

*MM
MMJ*

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Corlay
 Le *23/12*/2017

Le PROPRIETAIRE

[Signature]
[Signature]



VSB - Promesse 2017

paraphes des Parties

RG HMT MM

ANNEXE N°2

ATTESTATION

Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la commune de Saint-Mayeux (22)

La Commune de Saint-Mayeux (22) représentée par son Maire M. Guy QUERE

Propriétaire des parcelles/voies communales suivantes :

Commune	Parcelles / Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Saint-Mayeux (22)		Chemin du Guernigo
Saint-Mayeux (22)		Chemin des Champs de Corlay

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, la commune donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Saint-Mayeux, le *27/09/19*

La Commune de Saint-Mayeux

Monsieur le Maire, Guy QUERE



7
84 89

ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Corlay et St-Mayeux (22)

Je/Nous soussigné(s)

Mme LE TALLEC (EP NICOLAS) Jaryse

~~Mme LE TALLEC (EP)~~

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	13	PARC PAUL	01	72	51

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Plussulien, le 05/09 2019

Le Propriétaire
Signature(s)

[Signature]



ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Corlay et St-Mayeux (22)

Je/Nous soussigné(s)

~~Mme LE TALLEC (EP NICOLAS)~~

Mme LE TALLEC (EP MENGLY) Roselyne

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	13	PARC PAUL	01	72	51

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichement, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Plussulien, le 05/09 2019

Le Propriétaire
Signature(s)

[Signature]



ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Corlay et St-Mayeux (22)

Je/Nous soussigné(s)

Mme LE TALLEC (EP NICOLAS)

Mme LE TALLEC (EP *Le Parbiet*) *Gisèle*

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
CORLAY (22)	ZK	13	PARC PAUL	01	72	51

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment les dossiers d'autorisation de défrichage, de demande de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale, sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Plussulien, le *05/09/2019*

Le Propriétaire
Signature(s)

Le P



**PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE CORLAY - VSB**

La COMMUNE de CORLAY (22320), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Côtes d'Armor ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CORLAY (22320), identifiée au SIREN sous le numéro 212 200 471.

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yvon CORBEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019, dont une copie certifiée conforme visée par la Préfecture de Saint-Brieuc le 02 juillet 2019 est demeurée annexée aux présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination la " COMMUNE ".

D'UNE PART

La Société dénommée, VSB ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de gérant, ou Monsieur Stéphane Michaut en qualité de Responsable Développement,

Figurant ci-après sous la dénomination l'"OCCUPANT".

D'AUTRE PART

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par « la » ou « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

L'OCCUPANT envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») dont l'implantation future est décrite, à titre purement indicatif susceptible d'être modifiée, sur le plan figurant en Annexe 1.

En l'état actuel du projet de l'OCCUPANT, il est prévu :

- que les pales de certaines tours éoliennes pourraient surplomber certains espaces du domaine public de la COMMUNE,
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, pourraient nécessiter que l'OCCUPANT, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité :
 - o d'emprunter et de renforcer certains espaces du domaine public de la COMMUNE, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc,
 - o de réaliser, sur certains espaces du domaine public de la COMMUNE, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc par l'OCCUPANT nécessite que la COMMUNE donne son accord quant à l'utilisation des voiries préalablement au dépôt des demandes de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenche la réitération de la présente convention par acte sous seing privé.

Etant entendu que :

- la présente convention ne limite en aucun cas le nombre d'autorisations ;

Signature 1

Signature

- l'OCCUPANT à d'ores et déjà sécurisé l'ensemble des parcelles nécessaires au développement, la construction et l'exploitation du Parc ;
- les autorisations administratives nécessaires au développement, la construction et l'exploitation du Parc sont en cours d'obtention par l'OCCUPANT ;

justifiant ainsi des conditions particulières prévues par l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la COMMUNE est exonérée d'organiser la procédure de sélection prévue à l'article L. 2122-1-1 CG3P et devra rendre publique, au plus tard à la réitération des présentes, les considérations de droit et de fait quant à la non mise en place d'une telle procédure.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT**ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La COMMUNE s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice de l'OCCUPANT pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les voiries désignées à l'article 2 (« les Biens »).

ARTICLE 2 DESIGNATION DES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC CONCERNES

L'emprise des aménagements ou utilisations portera sur l'ensemble des espaces du domaine public de la COMMUNE que l'OCCUPANT aurait besoin d'occuper ou d'utiliser temporairement lors de la construction, du raccordement, de l'exploitation ou du démantèlement du Parc éolien, et notamment ceux désignés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Corlay (22)	2	Voie communale n°2 de la RD44 à St-Mayeux

Le plan prévisionnel d'emplacement du Parc est ci-après annexé.

ARTICLE 3 PHASE DE CHANTIER***Etat des lieux avant travaux :***

Un état des lieux contradictoire entre la COMMUNE et l'OCCUPANT sera établi avant l'ouverture du chantier. Cet état des lieux concernera les espaces du domaine public appartenant à la COMMUNE concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains des propriétaires privés.

Remise en état :

Au plus tard douze semaines après la réception du chantier, un nouvel état des lieux contradictoire entre la COMMUNE et l'OCCUPANT sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces publics lors du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge de l'OCCUPANT.

Soutien aux démarches administratives :

Signature 2

Signature

La COMMUNE s'engage à soutenir l'OCCUPANT dans les démarches administratives éventuelles visant à la bonne conduite du chantier.

ARTICLE 4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Le projet prévoit l'installation de plusieurs éoliennes. L'OCCUPANT s'engage à installer des éoliennes neuves et à procéder à leur maintenance régulière pour permettre leur fonctionnement optimal.

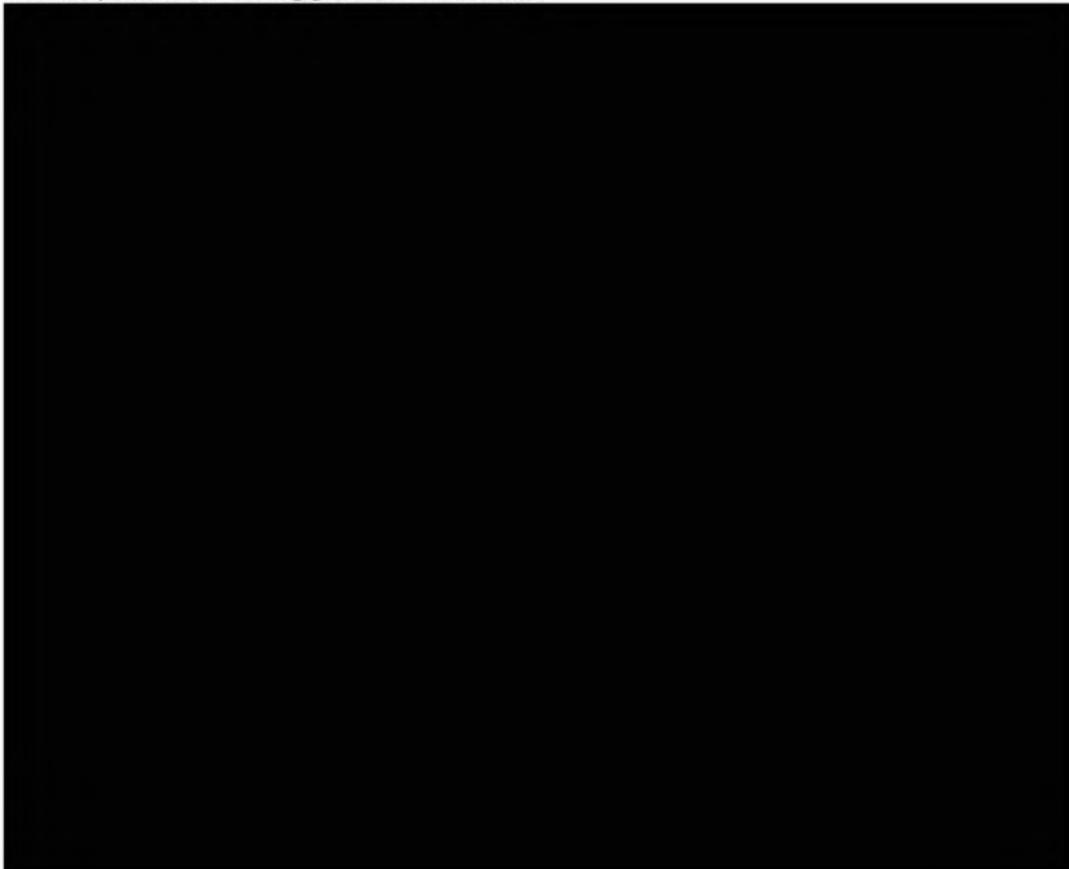
ARTICLE 5 UTILISATION DES VOIRIES COMMUNALES

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à :

- utiliser toutes voiries communales dans le cadre de la construction et du raccordement du Parc par voie de câblage (enfouissement), de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc y compris à les surplomber ;
- renforcer toutes voiries communales, buser fossés et araser talus et tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc.

ARTICLE 6 REDEVANCES

En contrepartie l'OCCUPANT s'engage à verser à la COMMUNE :



slc 3

slc

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

En cas de changement ou de renouvellement des instances représentatives, la COMMUNE s'engage à transmettre et faire respecter l'ensemble des engagements pris dans la présente convention.

L'OCCUPANT informe la COMMUNE de la future transmission des présents engagements à la société d'exploitation créée pour le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc.

La COMMUNE s'engage dès à présent à renouveler les présentes au profit de la société dont la dénomination et les renseignements juridiques seront connus après l'obtention du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et/ou de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 8 CONCOURS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à apporter son concours à l'OCCUPANT, dans toute la mesure utile ou nécessaire, pour toute assistance en vue des demandes d'autorisations administratives.

Les interventions ultérieures de la COMMUNE reconnues indispensables à l'accomplissement de la présente convention ou de ses conséquences sont régulièrement autorisées en vertu de la délibération du Conseil Municipal ci-après annexée.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

L'OCCUPANT demeure responsable envers la COMMUNE des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb des éoliennes, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des voies d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des voies d'accès faites par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. L'OCCUPANT déclare être assurée à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande de la COMMUNE.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des espaces viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles désignations qui se seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DUREE - RESILIATION

slc 4

slc

La présente promesse de convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc. Elle pourra être résiliée à tout moment de convention expresse entre les Parties.

En tant que représentant de la COMMUNE, Monsieur/Madame le Maire prend acte que le Parc soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est démantelé aux frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 12 FRAIS

L'OCCUPANT s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 13 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 14 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 15 ANNEXES

Les pièces ci-après annexées font partie intégrante des présentes.

Fait à Corlay, le 17/10/2019, en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB
Représentée par Stéphane MICHAUT

COMMUNE de Corlay
Monsieur Pierre-Yvon CORBEL
Maire

P.Y. CORBEL
Maire de CORLAY

ANNEXE N°1
PLAN PREVISIONNEL D'IMPLANTATION DU PARC



PROJET EOLIEN DE CORLAY et SAINT MAYEUX Département de Côtes-d'Armor (22)	
Plan de masse sur fond IGN	
VSB énergies nouvelles Parc Oberthur 74 C Rue de Paris 35000 RENNES Tél. : 02 99 23 99 50	
Code projet : SMC Date : 03/06/2019	
Echelle : 1/8 000 Création : CCK 0 100 250 500 600 mètres	Format : A3 CDP : TS

ANNEXE N°2
DELIBERATION DE LA COMMUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
COMMUNE DE CORLAY

N° 2019-06-60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CORLAY

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

20 HEURES 30

Présents : Monsieur CORBEL, Maire, Messieurs MACRAIGNE, LE CAM, Mesdames CHARLES, ROBIN, Messieurs GAUDIN, AMBROIS, Mesdames LOTOUX, LE GUEVEL, LE MOULEC, RANNOU, Monsieur PELLAN.

Absents excusés : Sarah SABLE, Gilles BOUDAN ayant donné pouvoir à Jocelyne RANNOU.

Secrétaire de séance : Isabelle LE GUEVEL.

Date d'envoi de convocation : le 17 juin 2019.

Date d'affichage : le 1^{er} juillet 2019.

Objet : Projet éolien VSB Energies Nouvelles

La société VSB énergies nouvelles souhaiterait implanter un parc éolien sur la commune de Corlay au lieu-dit Tréguestin.

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles a présenté le projet au conseil municipal du 20 mai dernier ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de poursuivre les études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique...), l'étude foncière (démarches et réservations foncières avec les privés concernés), les études et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE VSB énergies nouvelles à poursuivre les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,
 - AUTORISE VSB énergies nouvelles à poursuivre les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,
 - AUTORISE VSB énergies nouvelles à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes,
- A l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale sera réalisé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents fonciers relatifs au projet d'implantation d'éoliennes et de ses équipements annexes sur les parcelles ou chemins communaux de l'aire d'étude,
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif au projet éolien.

Pour extrait conforme à la délibération
en date du 24 juin 2019.

Le Maire, Pierre-Yvon CORBEL.

Transmis à la Préfecture
Le 02 juillet 2019
Certifié par M. le Maire.



slc

89

slc

89

**PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNE DE SAINT-MAYEUX - VSB**

La COMMUNE de SAINT-MAYEUX (22320), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Côtes d'Armor ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de SAINT-MAYEUX (22320), identifiée au SIREN sous le numéro 212 203 160.

Représentée par son Maire, Monsieur Guy QUERE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019, dont une copie certifiée conforme visée par la Préfecture de Saint-Brieuc le 31 mai 2019 est demeurée annexée aux présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination la " COMMUNE ".

D'UNE PART

La Société dénommée, **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de gérant, ou Monsieur Stéphane Michaut en qualité de Responsable Développement,

Figurant ci-après sous la dénomination l'"OCCUPANT".

D'AUTRE PART

Ci-après désignées individuellement ou collectivement par « la » ou « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'OCCUPANT envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») dont l'implantation future est décrite, à titre purement indicatif susceptible d'être modifiée, sur le plan figurant en Annexe 1.

En l'état actuel du projet de l'OCCUPANT, il est prévu :

- que les pales de certaines tours éoliennes pourraient surplomber certains espaces du domaine public de la COMMUNE,
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, pourraient nécessiter que l'OCCUPANT, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité :
 - o d'emprunter et de renforcer certains espaces du domaine public de la COMMUNE, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc,
 - o de réaliser, sur certains espaces du domaine public de la COMMUNE, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc par l'OCCUPANT nécessite que la COMMUNE donne son accord quant à l'utilisation des voiries préalablement au dépôt des demandes de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte sous seing privé.

Etant entendu que :

- la présente convention ne limite en aucun cas le nombre d'autorisations ;

- l'OCCUPANT à d'ores et déjà sécurisé l'ensemble des parcelles nécessaires au développement, la construction et l'exploitation du Parc ;
- les autorisations administratives nécessaires au développement, la construction et l'exploitation du Parc sont en cours d'obtention par l'OCCUPANT ;

justifiant ainsi des conditions particulières prévues par l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la COMMUNE est exonérée d'organiser la procédure de sélection prévue à l'article L. 2122-1-1 CG3P et devra rendre publique, au plus tard à la réitération des présentes, les considérations de droit et de fait quant à la non mise en place d'une telle procédure.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT**ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La COMMUNE s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice de l'OCCUPANT pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les voiries désignées à l'article 2 (« les Biens »).

ARTICLE 2 DESIGNATION DES PARTIES DU DOMAINE PUBLIC CONCERNES

L'emprise des aménagements ou utilisations portera sur l'ensemble des espaces du domaine public de la COMMUNE que l'OCCUPANT aurait besoin d'occuper ou d'utiliser temporairement lors de la construction, du raccordement, de l'exploitation ou du démantèlement du Parc éolien, et notamment ceux désignés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Voies communales	
	Numéro (si applicable)	Désignation (ex : voie de xxx à yyy)
Saint-Mayeux (22)	2	Voie Communale n°2 de la RD44 à St-Mayeux
Saint-Mayeux (22)	9	Voie Communale n°9 dite Chemin de la Loge
Saint-Mayeux (22)	6	Voie Communale n°6 dite Chemin de St-Maurice et Créfiniac

Le plan prévisionnel d'emplacement du Parc est ci-après annexé.

ARTICLE 3 PHASE DE CHANTIER**Etat des lieux avant travaux :**

Un état des lieux contradictoire entre la COMMUNE et l'OCCUPANT sera établi avant l'ouverture du chantier. Cet état des lieux concernera les espaces du domaine public appartenant à la COMMUNE concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains des propriétaires privés.

Remise en état :

Au plus tard douze semaines après la réception du chantier, un nouvel état des lieux contradictoire entre la COMMUNE et l'OCCUPANT sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces publics lors du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge de l'OCCUPANT.

Soutien aux démarches administratives :

La COMMUNE s'engage à soutenir l'OCCUPANT dans les démarches administratives éventuelles visant à la bonne conduite du chantier.

ARTICLE 4 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Le projet prévoit l'installation de plusieurs éoliennes. L'OCCUPANT s'engage à installer des éoliennes neuves et à procéder à leur maintenance régulière pour permettre leur fonctionnement optimal.

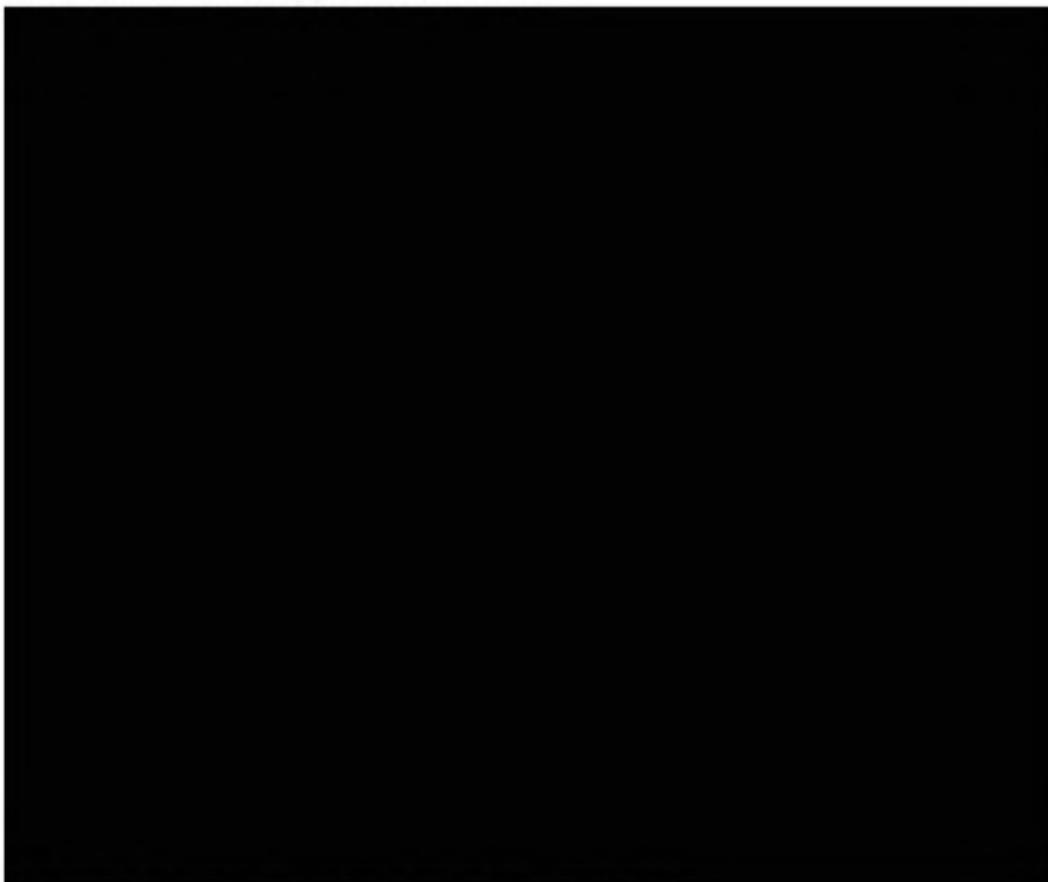
ARTICLE 5 UTILISATION DES VOIRIES COMMUNALES

La COMMUNE autorise l'OCCUPANT à :

- utiliser toutes voiries communales dans le cadre de la construction et du raccordement du Parc par voie de câblage (enfouissement), de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc y compris à les surplomber ;
- renforcer toutes voiries communales, buser fossés et araser talus et tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc.

ARTICLE 6 REDEVANCES

En contrepartie l'OCCUPANT s'engage à verser à la COMMUNE :



dg 87

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

En cas de changement ou de renouvellement des instances représentatives, la COMMUNE s'engage à transmettre et faire respecter l'ensemble des engagements pris dans la présente convention.

L'OCCUPANT informe la COMMUNE de la future transmission des présents engagements à la société d'exploitation créée pour le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc.

La COMMUNE s'engage dès à présent à renouveler les présentes au profit de la société dont la dénomination et les renseignements juridiques seront connus après l'obtention du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et/ou de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 8 CONCOURS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à apporter son concours à l'OCCUPANT, dans toute la mesure utile ou nécessaire, pour toute assistance en vue des demandes d'autorisations administratives.

Les interventions ultérieures de la COMMUNE reconnues indispensables à l'accomplissement de la présente convention ou de ses conséquences sont régulièrement autorisées en vertu de la délibération du Conseil Municipal ci-après annexée.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

L'OCCUPANT demeure responsable envers la COMMUNE des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb des éoliennes, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des voies d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des voies d'accès faites par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. L'OCCUPANT déclare être assurée à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande de la COMMUNE.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des espaces viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles désignations qui se seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DUREE - RESILIATION

dg 87

La présente promesse de convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc. Elle pourra être résiliée à tout moment de convention expresse entre les Parties.

En tant que représentant de la COMMUNE, Monsieur/Madame le Maire prend acte que le Parc soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est démantelé aux frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 12 FRAIS

L'OCCUPANT s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 13 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 14 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 15 ANNEXES

Les pièces ci-après annexées font partie intégrante des présentes.

Fait à Saint-Mayeux, le 27/09/2019 en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB
Représentée par Stéphane MICHAUT

COMMUNE de Saint-Mayeux
Monsieur Guy QUERE
Maire

5
dg

**ANNEXE N°1
PLAN PREVISIONNEL D'IMPLANTATION DU PARC**



<p>PROJET EOLIEN DE CORLAY et SAINT MAYEUX Département de Côtes-d'Armor (22)</p> <p>Plan de masse sur fond IGN</p>		<p>VSB énergies nouvelles Parc Oberthur 74 C Rue de Paris 35000 RENNES TEL : 02 99 23 99 50</p>
<p>Code projet : SMC Date : 03/06/2019</p>		<p>Logo VSB</p>
<p>Echelle : 1/8 000 Création : CCK 0 100 250 500 600 mètres</p>	<p>Format : A3 CDP : TS</p>	<p>Éolienne - Poutre LTV 60 Plateforme Accès Accès entrée - principale Pista de parking (PA)</p>

6
dg

COMMUNE SAINT-MAYEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt huit mai deux mil dix-neuf à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Guy QUERE, Maire.

PRESENTS : CHATEAU TILLY Edith, LE BRONNEC Françoise, AUBIN Vincent,
LE LAY Jean-Luc, LOTOUT Simon,
, BOSCHER Elodie, LE BRIS Bertrand, JEGO Elisabeth.

ABSENTS EXCUSES : LE CAM Marina, BOSCHER Hervé, LE BLANC-PERNET Aurélie,
MATTEWS Guy, CARMES Thierry.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHATEAU TILLY Edith.

OBJET : PROJET EOLIEN AU « GUERNIGO » PAR LA SOCIETE VSB énergies nouvelles

Le Maire expose au conseil municipal que la Société VSB énergies nouvelles souhaiterait implanter un parc éolien sur la commune de Saint-Mayeux (22320) au lieu-dit Guernigo.

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles a présenté le projet au Conseil Municipal ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de poursuivre les études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien, ..., études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique ...), l'étude foncière (démarches et réservations foncières avec les privés concernés), les études et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents moins une abstention :

Article 1 : Autorise VSB énergies nouvelles à poursuivre les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune,

Article 2 : Autorise VSB énergies nouvelles à poursuivre les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,

Article 3 : Autorise VSB énergies nouvelles à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'Etat et gestionnaires de servitudes, A l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale sera réalisé.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents fonciers relatifs au projet d'implantation d'éoliennes et de ses équipements annexes sur les parcelles ou chemins communaux de l'aire d'étude,

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif au projet éolien.

Rendu exécutoire après
transmission en Préfecture FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

LE 31 MAI 2013

MAIRIE DE SAINT MAYEUX
-22320-



Pour copie Conforme,
Le Maire,

Projet : SMC / Parcelles : *ZN 11*

PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE CORRE Daniel, né(e) le 17/07/1961, à Saint-Mayeux (22), de nationalité française, demeurant LE GUERNIGO 22320 SAINT-MAYEUX, célibataire.

Propriétaire(s), ci-après dénommé(s) « **Le Propriétaire** »

2°) EARL LE CORRE DANIEL, R.C.S. 324 237 668 SAINT-BRIEUC (SIREN), GUERNIGO 22320 SAINT MAYEUX (siège), représentée par LE CORRE Daniel en qualité de gérant.

Locataire exploitant agricole, ci-après dénommé(s) « **Le Fermier** »

D'UNE PART,

ET :

VSB ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur François Trabucco en qualité de Directeur, ou Monsieur Stéphane Michaut en qualité de Responsable Développement,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **VSB** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partie(s)** »,

DLC

SN

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **Bénéficiaire** envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur la/les commune(s) de Saint-Mayeux et Corlay (22)

En l'état actuel du projet de le **Bénéficiaire**, il est prévu :

- que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au **Propriétaire**,
- que les travaux d'aménagement et de construction, et/ou les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au **Propriétaire**, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, et/ou les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, le cas échéant, sur certaines parcelles appartenant au **Propriétaire**, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le **Bénéficiaire** nécessite que le **Propriétaire** et le **Fermier** donnent leur accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation environnementale.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenche la réitération de la présente convention par acte authentique ou par acte sous seing privé en cas d'occupation temporaire uniquement pendant la période des travaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le **Propriétaire** et le **Fermier** s'engagent à réitérer la présente convention au bénéfice du **Bénéficiaire** pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, et/ou l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

1.1 Droit de survol des pales

Le **Propriétaire** concède au **Bénéficiaire**, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au **Bénéficiaire** de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le **Bénéficiaire**, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le **Propriétaire** et le **Fermier** autorisent le **Bénéficiaire**, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le **Propriétaire** et le **Fermier** garantissent au **Bénéficiaire** l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le **Bénéficiaire** s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le **Propriétaire** concède au **Bénéficiaire**, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au **Bénéficiaire** ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fins des travaux.

DLC

SN

Le **Propriétaire** et le **Fermier** autorisent expressément le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le **Bénéficiaire**, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le **Propriétaire** concède au **Bénéficiaire**, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au **Bénéficiaire** de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le **Propriétaire** et le **Fermier** autorisent expressément le **Bénéficiaire**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de « marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le **Propriétaire** et le **Fermier** autorisent le **Bénéficiaire** à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le **Propriétaire** et le **Fermier** acceptent dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le **Propriétaire** et le **Fermier** s'engagent à porter à la connaissance du **Bénéficiaire** toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le **Bénéficiaire**, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
SAINT-MAYEUX (22)	ZN	11	LES CHAMPS DE CORLAY	09	48	60

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au **Propriétaire**, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le **Bénéficiaire** versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles :

DLC

5

de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du **Bénéficiaire**.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les **Parties** s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du **Bénéficiaire**. La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les **Parties** font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des **Parties**, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le **Bénéficiaire** s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le **Bénéficiaire** procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à Saint-Mayeux, le 04/07/2019

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

<p>Le Propriétaire <i>et Fermier</i></p> 	<p>Le Fermier</p>	<p>Le Bénéficiaire Représentée par Stéphane MICHAUT</p> 
--	-------------------	---